



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

PE - 923

Lille, le **27 AOUT 2019**

Monsieur Nicolas DEWULF
1250 avenue de Rosendaël

59240 DUNKERQUE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à « l'agrandissement d'un plan d'eau (parcelle B832) au lieu-dit « Pont de Charrettes » sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord) », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 mars 2019, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 18 mars 2019, complété le 16 mai 2019 et les **prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019.**

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement** :

* et en tout premier lieu, de la date de début des aménagements de la mesure compensatoire et de la date d'achèvement ;

* dans un second temps, et seulement une fois la mesure compensatoire achevée de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux d'agrandissement du plan d'eau.

Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint (annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2019).

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

.../...

.../...

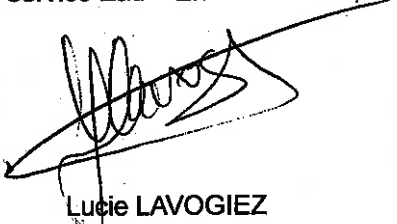
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, chasse, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2019-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'adjointe à la responsable
du service Eau – Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

P. J. Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières

Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres de la DDTM
Monsieur le chef départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

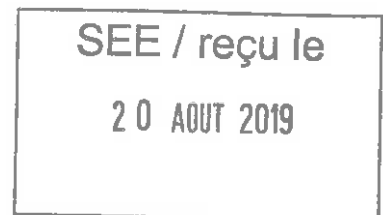


original

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières,
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes »,
(partie de la parcelle B832) sur le territoire de la commune de
Téteghem-Coudekerque-Village (Nord)**

Dossier de déclaration présenté par Monsieur Nicolas DEWULF
(dossier n° 59-2019-00034)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 18 mars 2019 et enregistré sous le numéro D-59-2019-00034, présentée par Monsieur Nicolas DEWULF, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir un plan d'eau existant (parcelle B832) au lieu-dit « Le Pont à charrettes » à Téteghem-Coudekerque-Village (Nord) ;

Vu les compléments reçus le 16 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 01 juillet 2019 du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur Nicolas DEWULF ;

Vu la réponse de Monsieur Nicolas DEWULF reçue le 04 juillet 2019 sans observation ;

Considérant que le plan d'eau existant est visible à partir du 24 juin 2009 par photos aériennes datées et que sa surface (environ 900 m²) est sous le seuil de déclaration de la nomenclature Loi sur l'eau (inférieur à 1 000 m²) ;

Considérant que l'étude pédologique menée par le bureau d'études Alfa Environnement jointe au dossier prouve la présence et la délimitation d'une zone humide au droit du projet d'extension du plan d'eau existant (parcelle B832), au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;

Considérant que, dans le cadre des procédures administratives, notamment de la disposition A-9-3 du SDAGE Artois-Picardie, Monsieur DEWULF s'engage à :

* éviter une partie de la surface en zone humide autour du plan d'eau existant ;

* réduire la surface de son projet de 2 ha initialement à 1,7 ha maximum -surface en eau aux plus hautes eaux- (plan d'eau existant, extension et platière inclus, comme précisé au dossier reçu le 18 mars 2019) ;

* à mettre en place une mesure compensatoire d'environ 1,46 ha sur la parcelle B940 (également en zone humide) sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village au lieu-dit du « *Pont à charrettes* », à proximité du site du projet ;

Considérant que le projet se trouve dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type 2 (réf. 310014026 « *Les Moères et la partie Est de la plaine maritime flamande* ») ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée par Monsieur Nicolas DEWULF (dossier reçu le 18 mars 2019) correspond en tout ou partie aux habitats identifiés dans la ZNIEFF citée supra ;

Considérant d'une part que Monsieur Nicolas DEWULF s'engage à aménager un plan d'eau de 1,7 ha, et que d'autre part il s'engage à aménager une mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Monsieur Nicolas DEWULF, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé à procéder à l'extension d'un plan d'eau existant (partie Sud de la parcelle B832) au lieu-dit « *Le Pont à charrettes* » à Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 18 mars 2019, complétée le 16 mai 2019, et par le présent arrêté.

L'extension du plan d'eau existant par creusement et par étrépage en pentes douces d'une partie de la parcelle cultivée actuellement sera limitée à 16 100 m² (soit 1,61 ha) ; la surface totale du plan d'eau (existant+extension) ne pourra excéder 17 000 m² aux plus hautes eaux, soit 1,70 ha (annexe 2-a & b).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé des rubriques | Régime |
|-----------|---|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dossier d'autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (dossier de déclaration). | Le plan d'eau existant d'environ 900 m ² sera agrandi d'environ 16 100 m ² d'une zone étrepée en pentes douces (partie de la parcelle B832), pour atteindre une superficie totale maximale aux plus hautes eaux de 17 000 m ² (soit 1,70 ha). Dossier de déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (dossier d'autorisation) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (dossier de déclaration). | La partie de la parcelle B832 dédiée au projet, où se trouve le plan d'eau existant, se situe partiellement en zone humide. La surface impactée par l'extension du plan d'eau est d'environ 3 700 m ² , soit 0,37 ha. Dossier de déclaration |

Article 2 - Mesure compensatoire

Le projet d'extension d'un plan d'eau existant (partie Sud de la parcelle B832) impactera environ 3 700 m² (soit 0,37 ha) de zone humide, à proximité du *Canal des Chats*.

Pour compenser cette superficie et ces fonctionnalités de zone humide détruite par le projet, le bénéficiaire de la présente autorisation restaurera une zone humide située sur la parcelle B940 au lieu-dit « *Le Pont à charrettes* » à Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord), en bordure du *Canal des Chats* et à proximité du projet, conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration (annexe 1-a & b).

Elle vise notamment à une reconversion d'environ 14 700 m² (soit 1,47 ha) de terres cultivées en prairie humide, et sera aménagée comme suit :

- * la parcelle sera clôturée afin de dissuader toute intrusion ;
- * la parcelle recevra :
 - une végétation herbacée de type prairie humide favorable à la flore, l'avifaune et l'entomofaune ;
 - des végétations de type mégaphorbiaies/roseières, favorables à l'entomofaune et aux passereaux paludicoles (Phragmite des joncs, Bruant des roseaux, notamment) ;
 - une haie d'essences adaptées aux conditions hygrophiles pour l'avifaune, l'entomofaune et la mammalofaune ;
 - des alignements de saules têtards, favorables, à terme, à la faune en recherche de cavité ;
 - des saignées (0,40 m de profondeur maximum, 2 m de largeur en moyenne (1 à 3 m de largeur pour apporter une naturalité et éviter le trop fort aspect « linéaire ») permettront le développement de roseières (notamment propice pour les Gorgebleues à miroir, Rousserolles effarvate, notamment) ;
- * un panneau d'information sera constamment implanté à l'abord de la zone de compensation, afin de sensibiliser le public à l'importance des zones humides (dès lors que le panneau est retiré et/ou détérioré, le bénéficiaire de la présente autorisation devra le remplacer) ;
- * l'ensemble des éventuels drains seront supprimés dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

La gestion et l'entretien du site de compensation seront assurés par le bénéficiaire de la présente autorisation :

* Pour les végétaux herbacées : Fauche annuelle des végétations prairiales humides. Fauche en alternance tous les 2 ans sur les secteurs de prairies humides pour servir de refuges aux insectes. Fauche tous les 3 à 5 ans pour les végétations roselières.

Exportation obligatoire des résultats de fauche. Aucun broyage n'est autorisé.

* Pour les saules têtards : Selon leur qualité et structure d'origine (plançons ou racines nues), il sera nécessaire d'éêter après 3 ans pour les former (à 2 m de hauteur), la première année les gourmands ou rejets sur le tronc seront à supprimer.

* Pour les haies : Elles seront composées d'essences inféodées aux zones humides, et en fonction de leur développement, elles seront recépées au bout de 3 ans.

Aucun remblai ou étrépage ou décaissement ou aménagement ou usage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette parcelle B940 (hors prescriptions du présent arrêté préfectoral), durant toute la durée d'existence de la mesure compensatoire.

Une expérimentation, consistant à aménager un site de nidification pour la *barge à queue noire* notamment, (page 56 du dossier reçu le 18 mars 2019), doit être portée à la connaissance du préfet, 6 mois avant la date envisagée de réalisation.

Article 3 - Extension du plan d'eau existant

L'emprise du projet est située sur une partie de la parcelle B832 (cultures). Le projet a pour but d'agrandir le plan d'eau existant, en étrépanant en pentes douces (épaisseur moyenne de 0,50 m), pour une superficie de 16 100 m² (soit 1,61 ha) maximum (annexe 2-a & b) en contact avec le plan d'eau existant (d'environ 900 m², soit 0,09 ha).

Le reste de cette parcelle (pour la portion du projet) sera dédié à de la prairie de fauche, avec une date de fauche à la mi-juin de chaque année (selon les conditions climatiques).

L'ensemble des éventuels drains seront supprimés dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront rendus inopérants.

L'emprise du projet (plan d'eau, platières, zone en herbe autour) sera clôturé afin de dissuader toute intrusion.

Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire ne sera employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé.

L'ensemble, ainsi en eau une partie de l'année, aura une superficie totale maximale de 17 000 m² (superficie en eau occupée aux plus hautes eaux).

Le remplissage du plan d'eau (existant + extension) et/ou la vidange, autre que par les effets naturels (ruissellement, présence d'une nappe), sont interdits.

Une échelle limnimétrique devra être installée dès la fin des travaux d'aménagement du plan d'eau étendu. Un cahier devra être tenu à jour, indiquant notamment les hauteurs d'eau en toutes saisons (et également après de fortes précipitations).

Un fossé existe dans la partie Est de la parcelle B832. Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut y apporter aucune modification, ni dans son faciès, ni dans son débit, ni y installer d'obstacle à la libre circulation de l'eau. Seul l'entretien est autorisé.

Article 4 - Espèces invasives sur les deux sites

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur les parcelles du projet et de la mesure compensatoire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra consigner ces éléments dans un « *cahier de vie* » associé aux deux sites (parcelle de la mesure compensatoire et parcelle du plan d'eau).

Article 5 - Plan de gestion des aménagements mis en œuvre

5-1 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect des engagements pris au dossier Loi sur l'eau sus-visé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les aménagements de la mesure compensatoire devront être réalisés et terminés avant le démarrage des travaux d'extension du plan d'eau.

5-2 - Gestion des deux sites

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum à :

- * favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- * n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- * n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- * n'employer aucun désherbage chimique ;
- * à entretenir par fauches tardives ;
- * à limiter le développement des ligneux ;
- * à lutter contre les espèces faunes-flores invasives ;
- * à n'utiliser aucun produit chimique pour éradiquer une espèce (faune/flore).

Les éventuels chardons ou rumex devront être détruits manuellement ou mécaniquement ou par thermo-désherbage.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier Loi sur l'eau, et notamment, la création d'un espace prairial (environ 1,23 ha autour du plan d'eau étendu en parcelle B832).

5-3 - Protocole de suivi de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera réaliser par un écologue, sur le site de la mesure compensatoire, un minimum de deux sessions d'inventaires faunes/flores/habitats aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant les aménagements, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Des photos prises chaque année à partir de chaque angle de la parcelle B940 permettront de voir l'évolution du site.

Les résultats des inventaires faunes/flores/habitats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires faunes/flores/habitats et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction, des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité du site mis en œuvre, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service en charge de la Police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 à N+5, puis tous les 5 ans et ce, durant toute la durée d'existence des deux sites (plan d'eau étendu et mesure compensatoire) ; N correspondant à l'année de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

Toutefois, si la restauration de la mesure compensatoire n'est pas réalisée au 31 décembre de l'année N, la première évaluation sera réalisée en année N+2.

5-4 - Pérennité de la mesure compensatoire

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de la présente autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assurera la maîtrise foncière de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de ladite mesure de gestion et garantira sa pérennité.

À défaut d'en être le propriétaire, un contrat associé à la mesure de compensation devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) de la parcelle B940, dans les mêmes délais et autorisations que décrits dans le présent arrêté préfectoral.

Au-delà de 10 ans, le bénéficiaire de la présente autorisation devra soumettre un nouveau plan de gestion, qui permettra de définir le mode de gestion à poursuivre ou à adapter. Il devra notamment prendre en compte l'évolution des connaissances et des nouveaux états de conservation des espèces pour ajuster les modalités d'intervention.

Au-delà des 30 ans visés ci-après, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau une convention signée entre les parties. Le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement. À défaut, le bénéficiaire de la présente autorisation continuera à assurer cette gestion.

5-5 - Plan de récolement de la mesure compensatoire et du site d'agrandissement du plan d'eau

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau deux plans de récolement (comportant des photos notamment) identifiant clairement la zone de compensation, l'agrandissement du plan d'eau, et faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de chacun des deux sites ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

Article 6 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira le service en charge de la Police de l'eau, au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage des aménagements de la mesure compensatoire, et, une fois celle-ci mise en œuvre, des aménagements de l'extension du plan d'eau (document type joint en **annexe 3**).

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

7-1 - Emprise et tenue du chantier

Avant le démarrage du chantier, les emprises seront bornées et ses limites physiques seront marquées et resteront visibles non seulement pendant la durée du chantier, mais également durant toute la durée d'existence des aménagements.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder cette aire.

Le chantier sera placé sous la responsabilité du chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

La période de réalisation des travaux devra être située en dehors des périodes de reproduction et de nidification des oiseaux (migrateurs et sédentaires), **à savoir hors de la période de mars à juillet inclus.**

Ces prescriptions doivent être respectées par la ou les entreprises qui interviendront sur les sites et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

7-2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés à l'écart de la zone d'aménagement (hors zone de compensation et hors zone étrepée pour l'extension du plan d'eau notamment).

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Les cuves, fûts, bidons, pots devront être étiquetés réglementairement.

Les éventuels produits polluants devront être identifiés. Aucun produit polluant ne sera rejeté au milieu naturel.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. **Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.**

Si nécessaire, des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les travaux devront être réalisés en période sèche, afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales.

7-3 - Devenir des terres de déblais

Les terres de déblais (saignées de la parcelle B940 de la mesure compensatoire, et partie Sud de la parcelle B832 pour l'extension du plan d'eau) pourront être régalandées sur des parcelles non humides, à concurrence d'une épaisseur inférieure à 10 cm avant régalandage. Avant le dépôt de ces déblais, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service de Police de l'eau le relevé pédologique attestant du caractère non humide de la (ou des) parcelle(s) retenue(s) pour le régalandage.

| Sites des déblais | Surfaces concernées | Volumes estimés |
|---|-----------------------|----------------------|
| Saignées dans la mesure compensatoire | 630 m ² | 250 m ³ |
| Étrepage pour l'extension du plan d'eau | 16 100 m ² | 8 000 m ³ |

7-4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

7-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire de la présente autorisation en a connaissance, à l'unité de Police de l'eau de la DDTM du Nord.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 9 - Contrat associé à la mesure compensatoire

Lorsque des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant pas à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de la compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que la durée.

Ces dernières devront correspondre aux engagements du bénéficiaire de la présente autorisation décrit dans le dossier Loi sur l'eau et les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Un exemplaire de ce contrat associé à la mesure compensatoire sera adressé au service en charge de la Police de l'eau, au plus tard le 31 octobre 2019.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en sera de même dans le cas où, après d'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la chasse et/ou la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 16 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Tétéghem-Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 17 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R214-3-1 du même code :

* par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;

* par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas DEWULF et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village ;
- * au chef de l'Agence française pour la biodiversité du Nord (AFB, ex-ONEMA).

Fait à Lille, le

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

- Annexe 1-a Site de la mesure compensatoire et du projet
- Annexe 1-b Mesure compensatoire
- Annexe 2-a Schéma de principe du projet d'extension du plan d'eau existant
- Annexe 2-b Plan en coupe de l'extension du plan d'eau existant
- Annexe 3 Imprimé de début/fin de chantier (tant pour la mesure compensatoire que pour le projet d'extension du plan d'eau)

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DU NORD

Mickael BOUTIN

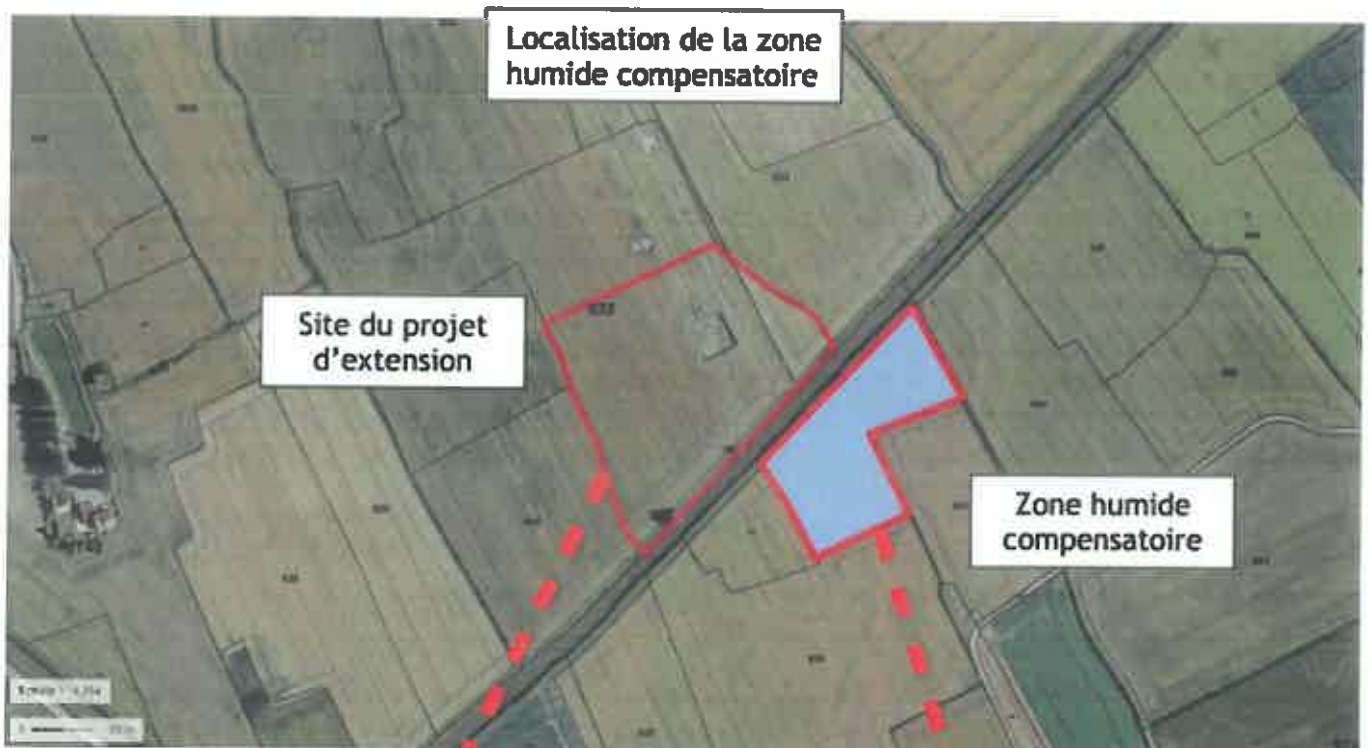
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes », partie de la parcelle B832 sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)

Annexe 1-a

Site de la mesure compensatoire et du projet au lieu-dit « Le Pont à charrettes » (Parcelle B940) sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

[Signature]
Violaine DÉMARET

Annexe 1-b

Mesure compensatoire à aménager en premier lieu,
en contre-partie de l'extension d'un plan d'eau existant,
sur la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)



13 AOUT 2019

Pour le Décret et pas d'opposition,
La Secrétaire Générale



PRÉFET DU NORD

Viviane DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

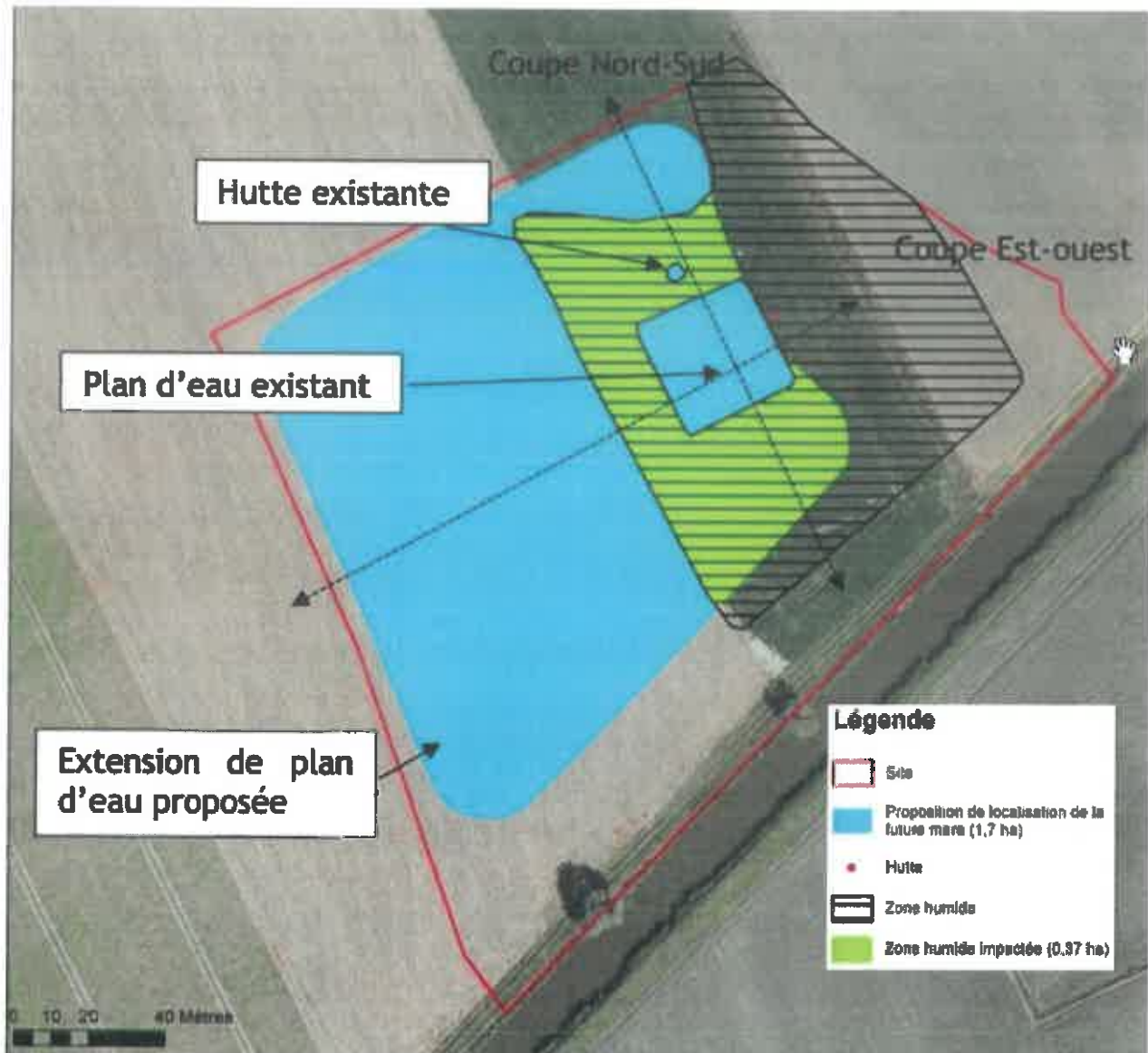
Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un
plan d'eau existant -lieu-dit du « *Pont à charrettes* », partie de la
parcelle B832 sur le territoire de la commune de
Téteghem-Coudekerque-Village (Nord)

Annexe 2-a

Schéma de principe de l'extension du plan d'eau existant
sur la commune de Téteghem-Coudekerque-Village

à aménager après la fin des aménagements de la mesure compensatoire



13 AOUT 2019



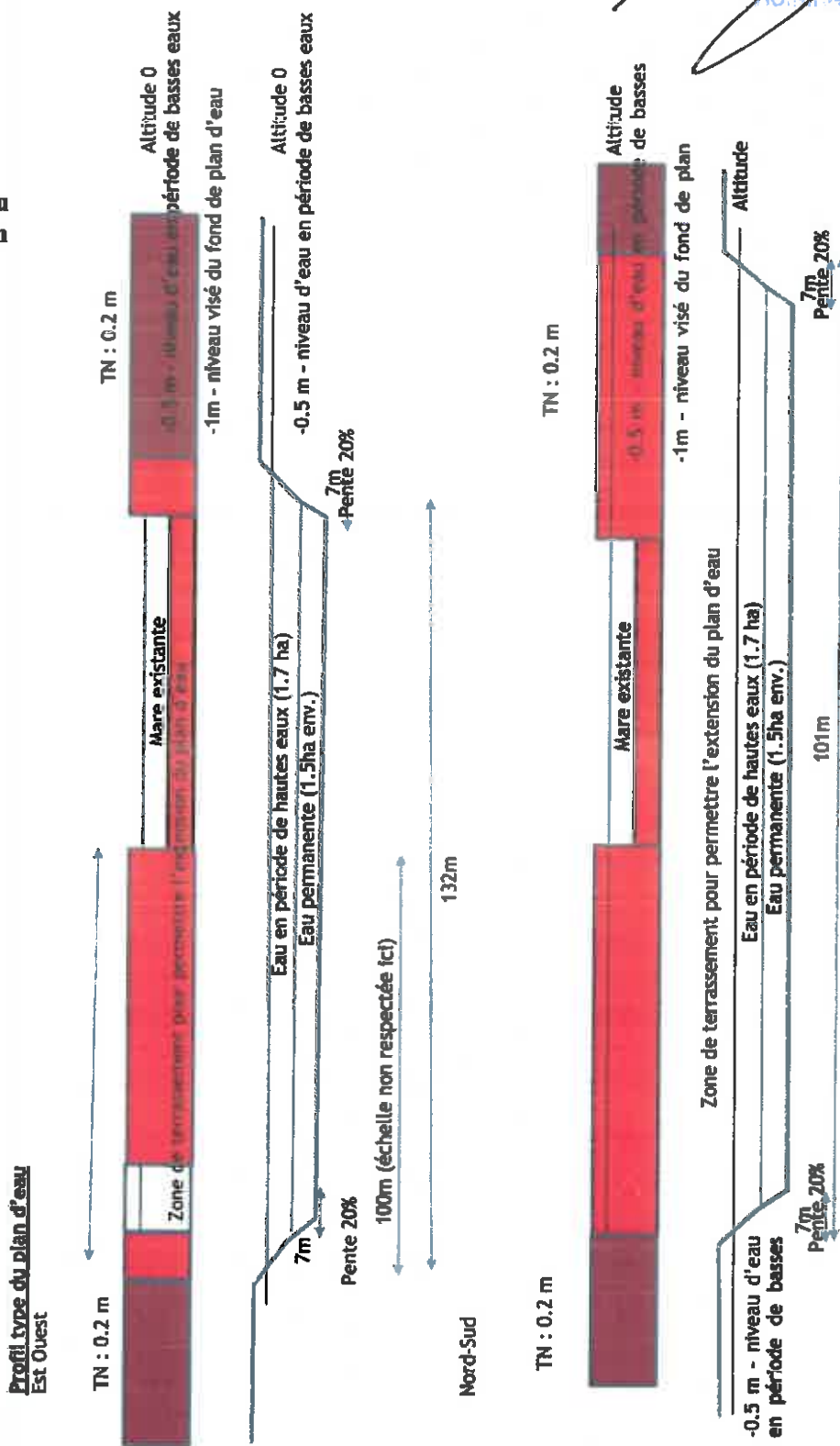
PRÉFET DU NORD

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Melania DÉMARET

Annexe 2-b

Plan en coupe du
plan d'eau et son
extension





PRÉFET DU NORD

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon acte
en date du

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Valérie DÉMARET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'extension d'un plan d'eau existant -lieu-dit du « Pont à charrettes », partie de la parcelle B832 sur le territoire de la commune de Tétéghem-Coudekerque-Village (Nord)

Monsieur Nicolas DEWULF
1250 avenue de Rosendaël, 59240 DUNKERQUE

**Aménagement d'une mesure compensatoire
lié à l'agrandissement d'un plan d'eau existant
(Dossier Loi sur l'eau 59-2019-00034)**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare¹ :

- ⇒ démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(1^{er} envoi de cet imprimé)
- ⇒ avoir terminé les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la date du _____,
(2^{ème} envoi de cet imprimé)
- ⇒ démarrer les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(3^{ème} envoi de cet imprimé)
- ⇒ avoir terminé les travaux d'aménagement de l'extension de plan d'eau à la date du _____,
(4^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

Signature

**PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 322/AE

Monsieur,

Monsieur Nicolas DEWULF
1250, avenue de Rosendaël

59240 DUNKERQUE

Lille, le 25 MARS 2019

Par courrier reçu le 18 mars 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**« l'extension d'un plan d'eau existant
sur la commune de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE »,**

enregistré sous le numéro 59-2019-00034.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 mai 2019**, délai imparti à l'administration pour faire une **éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT
COMMUNE DE TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE**

DOSSIER N° 59-2019-00034

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Mars 2019, présenté par Monsieur DEWULF Nicolas, enregistré sous le n° 59-2019-00034 et relatif à l'extension d'un plan d'eau existant sur la commune de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur DEWULF Nicolas
1250, Avenue de Rosendaël - 59240 DUNKERQUE**

concernant :

l'extension d'un plan d'eau existant

dont la réalisation est prévue dans la commune de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le maire de Tétéghem-Coudekerque-Village

Grand'Place
59229 TÉTÉGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Lille, le **27 AOUT 2019**

PE-924

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 18 mars 2019, complété le 16 mai 2019 par Monsieur Nicolas DEWULF. Il s'agit des travaux d'agrandissement d'un plan d'eau (parcelle B832) au lieu-dit « Pont de Charrettes » sur de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés à Monsieur Nicolas DEWULF, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2019-00034, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

P. J. : Un dossier, un arrêté préfectoral d'autorisation, un récépissé de déclaration
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale des Flandres de la DDTM
Monsieur le chef départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

